

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-09 du 25 janvier 2016
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sadam par la
Société Commerciale Citroën**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 15 décembre 2015 et déclaré complet le 12 janvier 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Commerciale Citroën, filiale du groupe Peugeot Citroën, de la société Sadam, matérialisée par une lettre d'offre et un projet de contrat de cession d'actions en date du 10 décembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Sadam, exploitant un fonds de commerce de distribution automobile de marque Citroën situé à Marignane (13), par la Société Commerciale Citroën, filiale du groupe Peugeot Citroën. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-236 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence